



PROCES VERBAL REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HERLIES

Séance du samedi 21 Mars 2026 – Convocation du 17 Mars 2026 – Salle Georges Denis

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Bernard DEBEER, Marie-Camille RUOCCO, Freddy BERNARD, Valérie CHARLET, Thierry HOCMAN, Natacha COUCHY, Nicolas LOBRY, Anne-Sophie VOLANT, Guillaume PUIG, Karine SAINT-MAXENT, Patrick ABED, Laurence WAUQUIER, Armand DISSAUX, Laurent LESAGE, Catherine CATTEAU, Sébastien LOBRY, Emilie LOBODA, Jean-Charles CNOCQUART.

Excusée : Delphine DUSART a donné procuration à Armand DISSAUX

Secrétaire de séance : Anne-Sophie-VOLANT

Ouverture de la séance :

- Constat du quorum et des procurations
- Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Anne-Sophie VOLANT.
- Déclaration que le Conseil Municipal est installé

I – ELECTION DU MAIRE.

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un Mars, à 10 h, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Herlies se sont réunis Salle Georges Denis, sur la convocation du Maire, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du CGCT.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

1. Bernard DEBEER
2. Marie-Camille RUOCCO
3. Freddy BERNARD
4. Valérie CHARLET
5. Thierry HOCMAN
6. Natacha COUCHY
7. Nicolas LOBRY
8. Anne-Sophie VOLANT
9. Guillaume PUIG
10. Karine SAINT-MAXENT
11. Patrick ABED
12. Laurence WAUQUIER
13. Armand DISSAUX
14. Delphine DUSART
15. Laurent LESAGE
16. Catherine CATTEAU
17. Sébastien LOBRY
18. Emilie LOBODA
19. Jean-Charles CNOCQUART

La séance a été ouverte par Monsieur Freddy BERNARD, doyen d'âge de l'assemblée, qui a procédé, après l'appel nominatif, à la lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclaré installés les Conseillers Municipaux dans leurs fonctions.

Madame Anne-Sophie VOLANT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

La présidence est confiée à Monsieur Freddy BERNARD, doyen d'âge de l'assemblée, qui rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

En accord avec le Conseil Municipal, Laurence WAUQUIER et Laurent LESAGE ont été nommés assesseurs.

Monsieur Bernard DEBEER s'est déclaré candidat au poste de Maire.

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, a été invité à se retirer dans l'isoloir pour effectuer son vote, puis à déposer son enveloppe fermée dans l'urne en faisant constater au Président qu'il était porteur d'une seule enveloppe.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue	10

Nom et prénom des candidats	Nombre de Suffrages exprimés	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
DEBEER Bernard	18	Dix-huit

Résultats : Monsieur Bernard DEBEER : 18 voix

Monsieur Bernard DEBEER est proclamé Maire.

II – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune d'Herlies un effectif maximum de cinq adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer à **cinq** le nombre d'adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités,

Après discussion, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide de fixer à **cinq** le nombre d'adjoints.

III – Election des Adjointes.

Monsieur le Maire, Président de séance, rappelle que les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Conseil Municipal a fixé à 5 le nombre des Adjointes au Maire de la Commune.

Laurence WAUQUIER et Laurant LESAGE sont nommés assesseurs.

Une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée, menée par Marie-Camille RUOCCO et sur laquelle figurent :

1. Marie-Camille RUOCCO
2. Freddy BERNARD
3. Valérie CHARLET
4. Thierry HOCMAN
5. Natacha COUCHY

Chaque Conseiller à l'appel de son nom est invité à se retirer dans l'isoloir pour effectuer son vote, puis à déposer son enveloppe fermée dans l'urne en faisant constater au Président qu'il est porteur d'une seule enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants ;

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue	10

Nom et prénom des candidats Placés en tête de liste	Nombre de Suffrages exprimés	
	<i>En chiffres</i>	<i>En toutes lettres</i>
RUOCCO Marie-Camille	18	Dix-huit

Résultats : Liste menée par Marie-Camille RUOCCO : dix -huit voix

Sont proclamés élus :

- 1 - Marie-Camille RUOCCO
- 2 - Adjoint : Freddy BERNARD
- 3 - Adjoint : Valérie CHARLET
- 4 - Adjoint : Thierry HOCMAN
- 5 - Adjoint : Natacha COUCHY

Les délégations seront fixées par arrêté municipal.

IV – Fixation du nombre de Conseillers Délégués

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque Adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations, Monsieur le Maire propose de créer **4 postes** de Conseillers Délégués.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le nombre de Conseillers Délégués à **quatre**.

Les Conseillers Délégués seront nommés par arrêté Municipal.

V – Charte de l'Elu Local

La Charte de l'Elu local est distribuée aux membres du Conseil. Il est procédé à sa lecture.

Les articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT sont également transmis.

VI – Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer les délégations suivantes à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et ce pour l'ensemble des contentieux de la Commune

15° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules

municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre.

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° - De réaliser les lignes de trésorerie de 200 000 € ;

19° - D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code : ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit dans les conditions susvisées est délégué au Maire par le Conseil Municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quel que soit le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est entendu que chacune des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations fera l'objet d'une communication, comme stipulé à l'article L.2122-23 du CGCT.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'octroyer les délégations telles qu'énoncées ci-dessus.

VII – Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Considérant qu'il convient de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus,

Décide, à l'unanimité que le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale est fixé à 7.

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 5 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que se présentent à la candidature de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Après avoir, conformément à l'article R.123-8 susvisé, voté à scrutin secret,

Elit à l'unanimité en tant que membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Valérie CHARLET
- Freddy BERNARD
- Delphine DUSART
- Laurent LESAGE
- Emilie LOBODA
- Marie-Camille RUOCCO
- Karine SAINT-MAXENT

VIII – Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués.

Monsieur le Maire présente les principes :

Les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ainsi les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT conduisent aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et en euros :

Pour les Maires :

Population de la Commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle «(en euros)
De 1 000 à 3 499	55.7 %	2 289.56 €

Pour les Adjointes au Maire :

Population de la Commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
De 1 000 à 3 499	21.38 %	878.83 € €

Los du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de délibérer sur le niveau des indemnités de fonctions de ses membres.

Seule la fixation de l'indemnité du Maire est exclue de cette obligation, le conseil municipal ne pourra délibérer que si le Maire formule la demande d'en réduire le montant. En effet, l'application du taux maximal est automatique, sauf si une délibération du conseil municipal a fixé un taux inférieur, à la demande expresse du Maire (courrier).

Concernant les conseillers délégués, ils peuvent bénéficier d'indemnité de fonctions, dont le montant sera fixé par délibération, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées ne soit pas dépassé. Ce plafond, appelé « enveloppe indemnitaire globale » est calculée en fonction du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (soit pour la commune d'Herlies : $2\,289.56\text{ €} + 5 \times 878.83\text{ €} = 6\,683.71\text{ €}$ mensuels).

Ces taux seront soumis au vote lors de la prochaine séance du Conseil.

IX – Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'EHPAD le Vill'Âge des Weppes

Vu l'article L315 -12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif aux compétences du Conseil d'Administration,

Vu l'article R315-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant la composition et le fonctionnement des EHPAD publics intercommunaux et interdépartementaux

Considérant la Direction commune des EHPAD de Sainghin-en-Weppes et Herlies mise en place le 1^{er} juillet 2015,

Vu la délibération du 12 janvier 2022 relative au rapprochement des deux EHPAD de Sainghin-en-Weppes et d'Herlies sur un site unique situé à Sainghin-en-Weppes,

Vu les délibérations n°02/2024-04 du Conseil d'administration de l'EHPAD d'Herlies en date du 16 avril 2024 et la délibération n°02/2024-04 du Conseil d'administration de l'EHPAD de Sainghin-en-Weppes en date du 18 avril 2024 relatives à la convention de coopération entre les deux résidences préalablement à la fusion qui donnera naissance à un EHPAD intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD d'Herlies le 25 juin 2024 et de l'EHPAD de Sainghin-en-Weppes le 27 juin 2024 précisant les modalités de la fusion administrative à savoir le mécanisme de fusion absorption, le transfert des autorisations et la composition du futur Conseil d'administration,

Vu l'accord de principe de l'ARS Hauts-de-France et du Conseil Départemental du Nord adressé le 17 septembre par mail,

Vu la Décision du CSE du 11 octobre 2024, désignant les représentants du CSE au Conseil d'Administration,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental du Nord du 18 novembre 2024

Considérant qu'il convient de nommer 3 représentants (dont le Maire) au Conseil d'Administration du Vill'Âge des Weppes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** de procéder à la nomination de :

- Bernard DEBEER
- Freddy BERNARD
- Laurence WAUQUIER

X – Commissions Municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et suivants ;

Considérant la nécessité d'organiser les travaux du Conseil municipal ;
Considérant l'intérêt de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide la création des Commissions Municipales suivantes :

- Culture, Patrimoine
- Fêtes et Cérémonies
- Activités périscolaires, Education, Ecole
- Enfance et Aînés
- Finances
- Associations
- Commerce, Artisanat, Economie, Parc d'Activités, Numérique
- Santé, Environnement, Agriculture
- Urbanisme, Travaux, Voirie, Eclairage Public
- Sécurité, Cadre de vie

XI – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8 portant sur l'adoption par le Conseil Municipal de son règlement intérieur,

Considérant que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal, qu'il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit,

Le Conseil Municipal décidé d'adopter à l'unanimité le règlement intérieur tel que présenté.